

CONVENTION DE PARTENARIAT CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION ET LA GESTION DES JARDINS CULTIVES DE MOUZIMPRE

ENTRE :

LA COMMUNE D'ESSEY-LES-NANCY, représentée par Monsieur Michel BREUILLE, Maire en exercice, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 14 mai 2018,

ET

L'ASSOCIATION de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy, dont le siège social est sis Maison des associations, 1 rue des Basses Ruelles, 54270 Essey-lès-Nancy, représentée par son Président, Monsieur Farouk SAAD SAOUD, dénommée ci-après l'association,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique en direction des habitants du quartier prioritaire de Mouzimpré, la ville d'Essey-lès-Nancy a exprimé le souhait de disposer d'un terrain d'une superficie estimée à 705 m², appartenant à la SA d'HLM BATIGERE, cadastré AX 168, situé au droit du bâtiment Emeraude sis 10 rue de Mouzimpré, à titre gracieux, afin de créer des jardins cultivés. Aussi, une convention de mise à disposition a donc été conclue entre la ville d'Essey-lès-Nancy et la SA d'HLM BATIGERE prévoyant la possibilité de sous-louer le terrain à un tiers pour la création de jardins cultivés.

AINSI LA MUNICIPALITE ET L'ASSOCIATION DE GESTION POUR LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CITOYEN D'ESSEY-LES-NANCY ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : SITUATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

La commune d'Essey-lès-Nancy a mis à disposition de l'association de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy un terrain d'une superficie estimée à 705 m², cadastré AX 168, situé au droit du bâtiment Emeraude sis 10 rue de Mouzimpré, dont la description et la surface sont représentées sur le plan en annexe, à titre gracieux, afin de créer des jardins cultivés.

En contrepartie de cette mise à disposition de ce terrain composé d'espaces verts en prés cultivables, l'association de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy s'engage à aménager et à assurer la gestion de jardins cultivés et un jardin pédagogique dans le cadre des dispositifs périscolaires et d'un partenariat avec les écoles maternelles et élémentaires. Pour ce faire, elle bénéficiera de l'ingénierie de la commune, notamment pour établir les devis relatifs nécessaires aux travaux de création et retenir les entreprises les mieux-disantes.

ARTICLE 2 : NATURE JURIDIQUE

Il est entendu que la présente convention résulte d'une autorisation d'occupation, non d'un bail et que l'association ne peut se prévaloir du statut des baux relevant du

droit privé. La présente convention est un contrat administratif comportant des clauses exorbitantes de droit commun.

ARTICLE 3 : CHARGES ET COTISATIONS

La durée de la convention de la mise à disposition à intervenir est fixée à un an, renouvelable tacitement d'année en année.

La mise à disposition s'effectue à titre gracieux et sera soumise aux charges et conditions particulières suivantes :

- L'association et les attributaires de parcelles cultivables prendront en charge l'entretien courant et les menus travaux. La Municipalité prendra en charge les travaux de grosse maintenance sur l'ensemble des aménagements et des constructions réalisées sur le terrain.
- La Municipalité, en partenariat avec l'association assurera l'attribution des jardins à partir de la réception des travaux d'aménagement. Les attributaires de parcelles cultivables devront s'acquitter d'une cotisation de 20 € auprès de l'association.
- L'association sera tenue de conserver pendant la durée de la mise à disposition l'usage des lieux. Si, au cours de la mise à disposition, des investissements de régénération ou des travaux de renouvellement s'avéraient nécessaires, la commune et l'association se consulteraient sur la réalisation des travaux.
- Dans le cas où l'association viendrait à disparaître, la présente serait de fait, interrompue et la gestion serait transférée à la Commune qui définirait comment poursuivre l'exploitation.

Une participation financière de 6 000 € pour la création des jardins cultivables la première année relevant de la section d'investissement et de 500 € relevant de la section de fonctionnement pour la gestion annuelle, sera supportée par la ville et fera l'objet d'une subvention de fonctionnement versée à l'association. Si au cours de la mise à disposition, il apparaissait nécessaire de réviser ce montant, la commune et l'association se consulteraient pour définir les nouvelles conditions. Il est précisé que la participation financière de 6 000 € est attribuée pour constituer une trésorerie suffisante pour le commencement des travaux. Cependant, l'association s'engage à reverser sous la forme d'un don sans affectation, une partie du montant des subventions perçues auprès des partenaires financiers, dans la limite de 6 000€.

ARTICLE 4 : GESTION DU CENTRE DE JARDIN

A) PRISE EN CHARGE DES EQUIPEMENTS - RESILIATION

La mise à disposition des jardins cultivés et des équipements réalisés, en état de fonctionnement prend effet à compter de la date de réception des travaux. Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la commune et l'association; ce document devra être joint en annexe. La convention peut être dénoncée avec un préavis de 6 mois par les signataires avec accusé de réception avant chaque date anniversaire.

B) GESTION DU CENTRE

La gestion, sera assurée et animée par l'association. Elle est chargée de faire respecter le règlement intérieur des jardins familiaux.

L'association adoptera le règlement intérieur, conjointement avec le conseil municipal d'Essey-lès-Nancy. L'association procédera à la gestion des parcelles. Le choix des attributaires des jardins sera effectué au préalable par l'association parmi les demandes, en fonction des différents critères définis par le règlement intérieur.

L'association informera la commune des modifications apportées aux attributions.

C) CONDITIONS A LA MISE A DISPOSITION DU CENTRE

L'association assurera l'application des conditions de jouissance, du règlement intérieur et de ses additifs, des rapports avec la commune.

L'association procédera à l'encaissement des participations annuelles auprès des attributaires.

ARTICLE 5 : REGIME DES TAXES

L'association est exonérée des taxes foncières et autres se rapportant au terrain loué, dans les conditions d'utilisation fixées par la présente convention.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION DES ATTRIBUTAIRES

Chaque attributaire devra régler chaque année une cotisation, révisable annuellement, à l'association en qualité de jardinier, soit 20,00 € par parcelle de 25 m² et 40,00 € pour deux parcelles sous réserve qu'une 2^{ème} parcelle soit disponible et attribuable.

Par ailleurs, un dépôt de garantie de 30 € sera demandé à chaque prise de possession de parcelle. Ce dépôt sera restitué à l'attributaire quittant sa parcelle, à condition qu'elle soit en bon état et corresponde à l'état des lieux initial.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Transmis en préfecture de Meurthe-et-Moselle le

Fait à Essey-lès-Nancy, le 15 mai 2018

**Le Président de
l'association de gestion
pour le fonctionnement du
conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy
Farouk SAAD SAOUD**

**Le Maire

Michel BREUILLE**